

PROTOCOLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Au moment de la signature de l'Accord sur la sécurité sociale en date de ce jour entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française,

Considérant que du côté canadien

- d'une part les ressortissants français bénéficient des prestations du programme de la sécurité de la vieillesse au même titre que les autres résidents du Canada, et
- d'autre part les ressortissants, étudiants compris, ont accès aux réseaux des services d'assistance sociale des provinces canadiennes sans qu'on leur oppose de condition de nationalité:

Il a été convenu que les dispositions ci-après seraient applicables du côté français:

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée, dans les conditions prévues par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, aux vieux travailleurs salariés canadiens sans ressources suffisantes, qui justifient au jour de la demande de quinze années au moins de résidence ininterrompue en France.

2. Allocation de vieillesse des non-salariés

Les ressortissants canadiens ayant exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant d'un régime d'allocation de vieillesse visé au titre 1^{er} du livre VIII du Code de la Sécurité Sociale, et qui n'ont jamais cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français sous réserve de justifier, en France, d'une résidence d'au moins quinze années au total depuis l'âge de vingt ans et d'une résidence normale, sans interruption, de cinq années au moins au moment de la demande de prestations.

3. Allocation spéciale

Les ressortissants canadiens bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la Sécurité Sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sous réserve de justifier, en France, d'une résidence d'au moins quinze années au total depuis l'âge de vingt ans et d'une résidence normale, sans interruption, de cinq années au moins au moment de la demande de prestations.